

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REGION: DAKAR  
DEPARTEMENT: KEUR MASSAR  
COMMUNE: KEUR MASSAR  
CENTRE PRINCIPAL: KEUR MASSAR

CERTIFICAT DE MARIAGE  
CONSTATE

DELIVREE AUX PERSONNES DESIGNÉES PAR LE 5<sup>ème</sup> ALINEA  
DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI 61-55 DU 23 JUIN 1961

ACTE DE MARIAGE  
N° 372  
DU REGISTRE  
8  
DE L'ANNEE  
2018

l'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de septembre devant nous, **KHARDIATA DIALLO**, Officier de l'Etat-civil, avons transcrit dans nos registre le mariage contracté le six septembre deux mille dix-huit à KEUR MASSAR  
ENTRE:

**L'EPOUX:** **ABIBOU NDIAYE** né le quatorze février mille neuf cent quatre-vingt-dix à DAKAR, de profession ENSEIGNANT, domicilié à KEUR MASSAR  
Fils de SOULEYMANE NDIAYE, de profession RETRAITE, domicilié à KEUR MASSAR,  
Et de OULIMATA WADE née le vingt-cinq juin mille neuf cent soixante-trois à PIKINE, de profession COMMERCANTE, domiciliée à KEUR MASSAR.

**L' EPOUSE:** **NDIATE NIANG** née le vingt-cinq juin deux mille trois à PARCELLES ASSAINIES, de profession MENAGERE, domiciliée à KEUR MASSAR.  
Fille de IBRAHIMA NIANG, de profession CHAUFFEUR, domicilié à KEUR MASSAR  
Et de SEYNABOU NIANG de profession, domiciliée à .

Les susnommés ont contracté mariage entre eux selon la coutume le six septembre deux mille dix-huit à KEUR MASSAR.

Les époux déclarent opter pour la **POLYGAMIE limitée à 4 femmes** avec comme régime matrimonial: **SEPARATION DES BIENS**.

Et que ce mariage a été enregistré par nous sur leur demande le dix-neuf septembre deux mille dix-huit.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

Mentions marginales



Fait à KEUR MASSAR le 02 septembre, 2021  
L'Officier de l'état-civil

**Khardiata DIALLO**  
Officier d'Etat Civil  
du Centre Principal de Keur Massar  
Commune de Keur Massar

